

## CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION D'UNE SEMAINE DE TRAVAIL DE QUATRE JOURS

### Entre

La société.....  
Représentée par.....(nom/prénom et qualité)  
Ayant son siège social à.....

### OU

M. ....(nom/prénom)  
Faisant commerce sous la dénomination .....  
Représenté par M.....(nom/prénom et qualité)  
Rue ..... n° .....  
Commune ..... Code postal .....  
Ci-après dénommé « l'employeur »

### et

M./Mme .....(nom/prénom)  
Né(e) à .....le ..... / ..... / .....  
Rue ..... n° .....  
Commune ..... Code postal .....  
Ci-après dénommé « le travailleur »

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

En date du .../.../..., le travailleur a demandé que ses fonctions normales exercées à temps plein soient temporairement exercées dans le cadre d'une semaine de travail de quatre jours.

L'employeur a donné son accord.

En application de l'article 20bis/1 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, les modalités de cet aménagement du travail sont précisées ci-après.

### Article 2 – Durée

Le présent régime de travail prend effet à partir du .../.../..., et prend fin le .../.../... (maximum 6 mois, mais peut être renouvelé).

### Article 3 – Régime de travail

Le travailleur effectuera ses tâches normales à temps plein à raison de ... heures par semaine pendant la durée de la présente convention, selon l'horaire suivant<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> En vertu de l'article 38ter, §1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, tout travailleur a droit à une interruption de travail d'au moins 11 heures consécutives par 24 heures. Ainsi, pour pouvoir commencer à travailler à 7h, le travailleur doit s'être arrêté de travailler la veille à 20h au plus tard.



Jour	De	A	Pause		De	A
			De	A		
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						

Aussi, le travailleur ne devra pas travailler le .....(mentionner les jours d'interruption régulière).

**Article 4 – Modalité d'exercice**

Les modalités suivantes sont applicables .....

**Article 5 – Droit applicable**

La présente convention est régie par le droit belge.

Seuls les tribunaux de l'arrondissement de l'employeur sont compétents pour statuer sur les litiges relatifs à la présente convention.

Rédigé en deux exemplaires à ... (lieu), le ... (date), dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

Le travailleur (nom et signature)

L'employeur (nom, fonction et signature)

*DISCLAIMER*

*Les publications de TRAXIO A.S.B.L. sont toujours rédigées avec le plus grand soin. Néanmoins, TRAXIO A.S.B.L. ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'actualité, de la véracité, de l'exhaustivité et de la qualité du contenu de ces publications.*

*Le présent modèle est purement informatif et ne concerne en aucun cas la situation particulière d'une personne physique ou morale et de ce fait ne remplace pas un avis professionnel. L'utilisateur du présent modèle renonce à la possibilité de tenir TRAXIO A.S.B.L., ses éditeurs ou l'auteur du texte responsables de l'actualité, de la véracité, de l'exhaustivité et de la qualité du contenu du présent modèle.*

*Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de TRAXIO A.S.B.L. ses éditeurs ou l'auteur du texte.*

*Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite.*

En vertu de l'article 38ter, §3 de la loi précitée, le repos dominical et l'intervalle de repos journalier de 11 heures doivent être joints de manière à assurer au travailleur un intervalle hebdomadaire de 35 heures minimum.

